

Informations de base	
2006/2223(INL) INL - Procédure d'initiative législative	Procédure terminée
Statut du Médiateur européen	
Subject 1.20.04 Médiateur européen	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	AFCO Affaires constitutionnelles		JÄÄTTEENMÄKI Anneli (ALDE)
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	PETI Pétitions		MATSOUKA Maria (PSE)
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions
	Transports, télécommunications et énergie		2877
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Secrétariat général		BARROSO José Manuel

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
13/12/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/03/2008	Vote en commission		Résumé
14/03/2008	Dépôt du rapport de la commission	A6-0076/2008	
21/04/2008	Débat en plénière		
22/04/2008	Décision du Parlement	T6-0129/2008	Résumé
22/04/2008	Résultat du vote au parlement		
18/06/2008	Décision du Parlement	T6-0301/2008	Résumé

18/06/2008	Résultat du vote au parlement		
18/06/2008	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/2223(INL)
Type de procédure	INL - Procédure d'initiative législative
Sous-type de procédure	Initiative législative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 46
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/6/40375

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE396.670	19/12/2007	
Avis de la commission	PETI	PE392.367	08/01/2008	
Amendements déposés en commission		PE402.571	14/02/2008	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0076/2008	14/03/2008	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0129/2008	22/04/2008	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0301/2008	18/06/2008	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2008)1878 		07/05/2008	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Statut du Médiateur européen

2006/2223(INL) - 07/05/2008 - Document annexé à la procédure

AVIS DE LA COMMISSION sur le projet de décision du Parlement européen adopté le 22 avril 2008 modifiant sa décision 94/262/CECA, CE, Euratom du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur.

Lors de sa séance plénière du 22 avril 2008, le Parlement européen a adopté 7 amendements au statut du médiateur, sur la base des demandes formulées par ce dernier.

La Commission est en mesure d'approuver les amendements relatifs à la Communauté européenne du charbon et de l'acier, qui sont de nature purement formelle. Elle peut aussi souscrire à l'amendement relatif à l'audition des témoins, qui confirme le principe selon lequel les fonctionnaires ne s'expriment pas à titre personnel mais en tant que fonctionnaires et restent dès lors soumis au statut des fonctionnaires, notamment pour ce qui est du secret professionnel.

La Commission souscrit en grande partie aux principes adoptés par le Parlement européen, sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes:

Accès aux dossiers : la Commission partage le souci du Parlement de renforcer la confiance du citoyen dans la capacité du médiateur à mener des enquêtes sur des cas présumés de mauvaise administration. Dans cette optique et compte tenu des règles régissant l'accès du public aux documents des trois institutions et du règlement de sécurité régissant le traitement d'informations classifiées applicable à la Commission et au Conseil, il est nécessaire d'élaborer une meilleure définition des conditions applicables en matière d'accès à des informations classifiées, ainsi qu'à d'autres informations couvertes par l'obligation de secret professionnel. La Commission partage l'avis du Parlement selon lequel le médiateur peut arrêter avec les institutions les modalités pratiques d'accès aux informations ou aux documents.

Informations concernant d'éventuelles activités criminelles : la Commission partage l'avis du Parlement concernant la nécessité d'inclure dans le statut la possibilité pour le médiateur de communiquer à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) toute information relevant de son domaine de compétences. Elle serait toutefois favorable à un libellé différent et plus précis prévoyant l'obligation pour le médiateur d'informer immédiatement les autorités nationales compétentes par l'intermédiaire des Représentations permanentes des États membres auprès des Communautés européennes ou le service communautaire chargé de la lutte contre la fraude, pour les cas relevant de sa mission.

Coopération dans le domaine des droits de l'homme : la Commission ne peut souscrire à l'amendement concernant la coopération en matière de droits fondamentaux sous sa forme actuelle, mais reste ouverte à un libellé ne donnant pas l'impression d'étendre le champ de compétences du médiateur, tel qu'il est défini par les traités, ni d'empiéter sur les prérogatives institutionnelles de la Commission.

Statut du Médiateur européen

2006/2223(INL) - 18/06/2008 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a, par 576 voix pour, 8 voix contre et 6 abstentions une résolution sur l'adoption d'une décision du Parlement européen modifiant sa décision 94/262/CECA, CE, Euratom du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur.

Le rapport d'initiative avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Anneli JÄÄTTEENMÄKI (ADLE, FI), au nom de la commission des affaires constitutionnelles. Le rapport a été débattu lors de la session du 21 avril 2008 mais le vote avait été reporté en vue d'attendre l'issue des négociations informelles avec le Conseil.

Le Parlement propose les modifications statutaires suivantes :

Accès aux documents classifiés : le Parlement a approuvé un amendement qui supprime une réserve actuelle permettant aux institutions et organes communautaires de ne pas divulguer l'information pour des motifs de secret dûment justifié.

L'accès aux informations ou aux documents classifiés, en particulier aux documents sensibles au sens du règlement (CE) n° 1049/2001, sera subordonné au respect, par le médiateur, de règles strictement équivalentes à celles en vigueur dans l'institution ou l'organe en question.

Les institutions qui transmettent des informations ou des documents classifiés devront informer le médiateur de cette classification. Le médiateur pourra arrêter avec les institutions les modalités pratiques d'accès aux informations classifiées et aux autres informations couvertes par l'obligation de secret professionnel.

De plus, le médiateur et son personnel seront tenus de ne divulguer aucune information sensible ni aucun document relevant du champ d'application de la législation communautaire sur la protection des données personnelles.

Témoignage des fonctionnaires : les députés ont supprimé une disposition selon laquelle les fonctionnaires communautaires devraient témoigner « sur instruction de leurs administrations ». Le texte approuvé stipule que les fonctionnaires et autres agents des institutions et organes communautaires sont tenus de témoigner à la demande du médiateur; ils restent liés par les dispositions applicables du statut des fonctionnaires, notamment par l'obligation du secret professionnel.

Les députés ont également adopté un amendement visant à permettre au médiateur de coopérer également avec d'autres institutions nationales ou internationales pour la promotion et la protection des droits fondamentaux.

Statut du Médiateur européen

2006/2223(INL) - 22/04/2008 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a, par 620 voix pour, 18 voix contre et 18 abstentions, approuvé sous réserve d'amendements une proposition de décision du Parlement européen modifiant sa décision 94/262/CECA, CE, Euratom concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du

médiateur. Le rapport d'initiative avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Anneli **JÄÄTTEENMÄKI** (ADLE, FI), au nom de la commission des affaires constitutionnelles.

Le Parlement a voté uniquement sur la proposition de décision, le vote final sur la proposition de résolution ayant été reporté à une période de session ultérieure en attendant la clôture de la procédure menée conformément à l'article 195, paragraphe 4, du traité CE (il s'agit de chercher l'avis de la Commission européenne et l'approbation du Conseil statuant à la majorité qualifiée).

Des modifications statutaires avaient été souhaitées par le médiateur lui-même, M. Diamandouros, dans une lettre adressée en juillet 2006 au Président du Parlement européen. Les députés estiment souhaitable d'adapter le statut du médiateur de façon à lever toute incertitude éventuelle concernant la capacité du médiateur à procéder à des enquêtes approfondies et impartiales dans les cas allégués de mauvaise administration. En conséquence, ils proposent les modifications statutaires suivantes :

Accès aux documents classifiés : le Parlement a approuvé un amendement qui supprime une réserve actuelle permettant aux institutions et organes communautaires de ne pas divulguer l'information pour des motifs de secret dûment justifié.

L'accès aux informations ou aux documents classifiés, en particulier aux documents sensibles au sens du règlement (CE) n° 1049/2001, sera subordonné au respect, par le médiateur, de règles strictement équivalentes à celles en vigueur dans l'institution ou l'organe en question.

Les institutions qui transmettent des informations ou des documents classifiés devront informer le médiateur de cette classification. Le médiateur pourra arrêter avec les institutions les modalités pratiques d'accès aux informations classifiées et aux autres informations couvertes par l'obligation de secret professionnel.

De plus, le médiateur et son personnel seront tenus de ne divulguer aucune information sensible ni aucun document relevant du champ d'application de la législation communautaire sur la protection des données personnelles.

Témoignage des fonctionnaires : les députés ont supprimé une disposition selon laquelle les fonctionnaires communautaires devraient témoigner « sur instruction de leurs administrations ». Le texte approuvé stipule que les fonctionnaires et autres agents des institutions et organes communautaires sont tenus de témoigner à la demande du médiateur; ils restent liés par les dispositions applicables du statut des fonctionnaires, notamment par l'obligation du secret professionnel.

Les députés ont également adopté un amendement visant à permettre au médiateur de coopérer également avec d'autres institutions nationales ou internationales pour la promotion et la protection des droits fondamentaux.